

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DU MUY
AM/ST/2026 n° 70

ARRETE DU MAIRE

Arrêté autorisant la circulation et le stationnement d'une nacelle
Accordé à Monsieur Cyrille LAPORTE entreprise ALC MULTI-SERVICES
A l'occasion du nettoyage de la gouttière et cheneau
143 RDN7
Pour le compte de [REDACTED]
Du lundi 09 au vendredi 13 mars 2026 (1 jour de travail à définir pendant la semaine)

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Considérant la demande présentée le 03/03/2026 par Monsieur Cyrille LAPORTE entreprise ALC MULTI-SERVICES sise Chemin les Coulets 83920 LA MOTTE, sollicitant l'autorisation de stationner une journée, une nacelle devant le bâtiment sis 143 RDN7, afin de procéder au nettoyage de la gouttière et cheneau, du lundi 09 au vendredi 13 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner une nacelle devant le bâtiment sis 143 RDN7, afin de procéder à ses travaux qui dureront 1 journée, pendant la semaine du 09 au 13 mars 2026.

ARTICLE 2 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions, **le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit devant le bâtiment sis 143 RDN7.**

Des barrières ainsi que le présent arrêté devront être mis en place 48h auparavant par le pétitionnaire, de part et d'autre du chantier, afin d'informer les riverains.

Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation et de tout dommage qui pourrait résulter de ses installations. La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée. Un contrôle de l'état des lieux pourra être effectué par les Services Techniques.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire afin d'en informer les usagers.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que **l'affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est valable **du lundi 09 au vendredi 13 mars 2026** et devra être présentée en cas de contrôle à tout Officier de Police juridiquement compétent.

ARTICLE 6 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire et avant travaux, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants (permis de construire, déclaration préalable ...).

Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.

ARTICLE 7 : L'intervenant devra veiller quotidiennement à tenir la voie publique et les trottoirs en état de propreté, aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux (ciment, peinture...). Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur le trottoir à condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôle. Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public.

**La remise en état du domaine public devra être particulièrement soignée.
Un contrôle de l'état des lieux sera effectué en concomitance par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.**

ARTICLE 8 : Le producteur de déchets a l'obligation d'assurer ou de faire assurer l'élimination (loi 75-633 modifiée).

Le brûlage des déchets : l'article 2 de la Loi 75-633, reprise à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, indique que « *toute personne qui produit ou détient des déchets {...} est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi {...}* ».

L'enfouissement : l'interdiction de l'enfouissement des déchets dans les tranchées de chantier découle directement de l'article 2 de la Loi 75-633 qui oblige le producteur de déchets à en assurer ou à en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter la pollution.

Lors du contrôle inopiné du chantier par un agent municipal, le pétitionnaire s'engage à fournir les bons de pesées, remis lors du dépôt des déchets de chantier en décharge contrôlée.

Si les documents demandés ne sont pas remis à l'agent municipal, Madame Le Maire pourra suspendre immédiatement le présent arrêté.

Des sanctions sont indiquées dans les articles L.541-46 à L.541-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : **Si le chantier comporte une phase de destruction avec évacuation de gravats, le pétitionnaire devra impérativement remettre, dans les 10 jours consécutifs à la fin des travaux, un certificat d'évacuation des dits gravats à la Direction des Services Techniques de la Mairie du Muv. En l'absence de ce document, la Mairie se réserve le droit de ne pas délivrer le prochain arrêté demandé par le pétitionnaire.**

ARTICLE 10 : **Les hirondelles et les martinets bénéficient d'un statut juridique qui fait d'eux des oiseaux intégralement protégés.**

Pour ces oiseaux (adultes ou poussins), **sont interdits** : l'abattage, la mutilation, la capture, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ;

- Et qu'ils soient vivants ou morts : le transport, le colportage, la détention, la mise en vente
- Pour les œufs ou les nids, l'enlèvement ou la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu.

En conséquence, il est interdit de porter atteinte aux hirondelles et aux martinets ainsi qu'à leurs nids et couvés.

ARTICLE 11 : Dans tous les cas, le pétitionnaire est et demeure responsable de toute dégradation du fait des travaux. Aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public et le pétitionnaire demeurera responsable de la propreté des voies empruntées. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 12 : **Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré.** Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété, devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 13 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 14 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Chef de la Police Municipale du Muy

Mis en ligne sur le site internet :

www.ville-lemuy.fr

Le : 05 MARS 2026

LE MUY, le 04 mars 2026

**Pour Le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**

